



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Mairie de Biriadou

#### Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

L'an deux mil douze,  
Le 5 novembre  
Le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU,  
Régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
A la Mairie, sous la présidence de M. Michel HIRIART, Maire.  
La séance a été publique.

Date de convocation  
Le 26 octobre 2012

Présents : FINESTRA, GAUTIER, GUICHARD, OYARZABAL Ch.  
adjoints,  
de ESOAIN, GOICOECHEA, HARAMBOURE, LACALLE, MARTINEZ,  
OLAIZOLA, OYARZABAL J.M, PEÑA, SORHUET  
Absents excusés : LANDAGARAY  
Hervé LANDAGARAY donne pouvoir à Philippe GAUTIER

### **Objet N° 1- PLAN LOCAL D'URBANISME et REVISION DU POS partiel- APPROBATION**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;  
Vu la délibération en date du 21 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;  
Vu le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 29 mars 2010 ;  
Vu la délibération du 28 décembre 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;  
Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 13 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique du 8 novembre au 8 décembre 2011 relative au plan local d'urbanisme ;  
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 15 janvier 2012 avec avis favorable ;  
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, le plan de zonage et les annexes ;

Considérant que les remarques issues des avis des personnes associées et consultées ont été suivies sur le règlement, le rapport de présentation, le plan et les annexes :

- Il est créé une zone Ur en substitution de la zone Na pour le domaine autoroutier avec le règlement adapté pour harmoniser avec les communes voisines.
- Les emplacements réservés sont mis à jour concernant les bénéficiaires et les justifications. La commune n'ayant pas de projet immédiat, l'emplacement réservé au centre bourg a été transformé en zone UAc privilégiant ainsi l'installation de commerces pour dynamiser l'économie du village. Les ASF ont fourni un plan précis des emprises définitive il a été reporté avec les nouvelles limites.
- L'ATLAS des zones inondables a été pris en compte et reporté sur le plan informatif.
- Le Rapport de présentation offre maintenant une description plus précise des choix communaux par secteur.
- Dans toutes les zones, il a été mis en oeuvre une bande de 5 m de large le long des ruisseaux afin de permettre leur entretien.
- La légende des plans informatifs a été mise à jour.

- Le classement du parking du bourg est modifié en zone URp avec le règlement adapté.
- Le Zonage UD à proximité de l'autoroute a été restreint à la zone hors des 100 m.
- Dans le Règlement en zone Nm, à l'article 2, la précision suivante a été apportée : « seule est autorisée la restauration des bergeries existantes, sans changement d'affectation ».
- Dans le Règlement en zone UB, à l'article 2, la précision suivante a été apportée « en secteur UB le stationnement des caravanes est autorisé sauf dans le périmètre du site inscrit »
- Sur les annexes, il est ajouté la note Hydraulique complémentaire concernant l'étude hydraulique du bassin versant réalisé en juin 2012. Cette étude conclut ainsi : « Les ASF ont engagé des travaux d'aménagements importants sur l'A63 et en particulier sur cette portion qui gère maintenant ces eaux de ruissellement avec la création d'un bassin de rétention avant rejet dans le ruisseau Errota Erreka. Les rejets ASF dans le bassin versant Biriadou sont donc limités. (...) Ainsi il apparaît que les aménagements en cours soulagent la partie aval du bassin versant car les débordements restent situés tous en amont de l'autoroute A63. La création du bassin n°3 Caminoberrri préconisé dans l'étude de 2005 n'apparaît donc plus nécessaire.(...) En partie amont, les débordements se situant en partie rurale, avec un risque limité nous ne préconisons pas d'aménagements hydrauliques et en particulier la création du bassin de rétention Martingobaita ».
- Le report des forages a été fait sur les plans.
- Le rapport de présentation a été complété concernant l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.
- Le chiffre de la population réelle 1200 habitants a été mis à jour dans l'ensemble des documents.
- Les informations sur le retrait et le gonflement des argiles ainsi que sur le risque sismique en application de la nouvelle réglementation ont été complétées sur le rapport de présentation.
- Sur le rapport de présentation, l'information sur les mobilités douces a été renforcée.
- Un tableau sur le calcul des surfaces ouvertes à la construction a été inséré, évaluant ainsi la consommation foncière par rapport aux prévisions de développement de la population.
- Il a été pris en compte la mention de la DRAC en accompagnement de la liste du patrimoine archéologique.
- Un complément est ajouté aux servitudes relatives aux sites inscrits des abords de l'église suite à l'inscription de l'Eglise à l'inventaire des monuments historiques.

Considérant que les remarques et demandes formulées lors de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan local d'Urbanisme sur le zonage et Règlement :

Le public a majoritairement formulé des demandes de déclassement de zone N ou A vers des zones constructibles représentant environ 18 ha pour une augmentation de sa population à court terme de 700 habitants supplémentaires ce qui est impossible à concevoir au regard

\*des orientations choisies par la commune,

\*d'une évolution démographique qui doit être proportionnée aux équipements communaux,

\*du respect de la gestion économe de l'espace.

**-Classement en zone Nh** de plusieurs zones N bâties, dans les secteurs où plusieurs demandes ont été enregistrées lors de l'enquête publique et qui n'étaient pas impactées par un handicap particulier tel que, la proximité de l'autoroute, la zone inondable, etc..., notamment :

- Au quartier Arruntz, les parcelles AC 147p et 148p, situées en dent creuse et raccordables au réseau d'assainissement collectif, les parcelles AC 47p et AC 59 situées en continuité des zones Nh existantes raccordables au réseau d'assainissement collectif, elles ne remettent pas en cause les activités agricoles réduites du secteur. D'autre part leurs localisations permettent de conserver une trouée paysagère. Les nouvelles limites ainsi constituées forment la zone Nh pour conserver la tradition des hameaux.
- Au quartier Arrupia, plusieurs demandes ont été enregistrées. Le hameau dans son intégralité est classé en zone Nh, les parcelles AI 96, 105, 113 et 114 sont classées également en zone Nh pour les parties non impactées par la zone inondable et en N pour le reste. Ce hameau est desservi par tous les réseaux. La limite de la zone constructible se situe à fin de la voirie d'accès existante.
- Au quartier Salapio transformation des parcelles AA 80, 81 et 84 de la zone N en zone Nh pour permettre à cette zone bâtie l'intégration d'une ou deux maisons supplémentaires en dent creuse et intégration en continuité de cette zone de la parcelle AA 79 pour densifier le hameau, tous les réseaux sont desservis et la voirie d'accès est existante.

- Au quartier Moulintegui, les parcelles AB 29, 30 et 31 sont classées en zone Nh. Cette zone déjà bâtie peut recevoir une nouvelle construction sur la parcelle située en dent creuse dans le hameau constitué avec possibilité de raccordement à tous les réseaux.

La surface totale Nh passe ainsi de 7 ha à 11.85 ha, ces zones forment des hameaux comprenant en grande majorité des parcelles déjà construites et dont la surface des nouvelles parcelles restant à construire ne représente qu'environ 0.8 ha, elles sont situées en dent creuse ou en continuité de zone.

- **Classement en zone UD et UB**, pour ne pas remettre en question l'ouverture à l'urbanisation seules quelques modifications mesurées ont été apportées :

- Dans le secteur Aguerria en zone UDp une extension de la zone a été prise en compte pour permettre à un artisan d'implanter son bâtiment sur la parcelle AE 77. Le projet devra être bien étudié et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le terrain étant situé dans le nouveau périmètre de protection suite au classement de l'église. Le règlement de la zone UDp prévoit de ne pas interdire les activités artisanales. Dans ce même secteur et par conséquence de l'extension de la limite de la zone UDp, les parcelles AE 97 et AE 99 obtiennent la possibilité d'y édifier une maison supplémentaire la limite d'implantation fixée restant le niveau du bâtiment existant sur la parcelle AE 75. Ce secteur de grande qualité paysagère peut se densifier car tous les réseaux sont présents. La contenance des 1500 m<sup>2</sup> par unité foncière sera strictement respectée.
- Dans le secteur du bourg la parcelle AD 5 en dent creuse entre deux zones UB et UBs se voit classée en zone UB l'endroit est propice à l'édification d'un bâtiment, en effet l'ensemble du centre bourg ne dispose pas de beaucoup de surface disponible à l'urbanisation concentrée bien qu'il en ait la vocation.
- Au quartier Larretchekoborda l'extension mineure de la zone UB sur la parcelle AH 127 en limite du bâti existant permettra aux propriétaires de placer une seconde maison la configuration de la parcelle rendant impossible l'implantation de deux maisons côte à côte. Ce secteur est propice à la densification car desservi par tous les réseaux dont l'assainissement collectif.
- Au quartier Courlecou, la parcelle AB 215 a été classée en zone UB, en contrepartie la parcelle AB 207 est classée en zone Ap pour la même équivalence de surface. Une étude de sol a été fournie par le propriétaire afin de justifier de l'adaptation du sol à l'implantation de bâtiments. Au quartier Garlatz ce type d'échange a été proposé par le Commissaire-enquêteur sur la parcelle AB 69, le propriétaire n'a pas souhaité réaliser l'étude de sol et a donc annulé sa demande.
- Dans le secteur Aguerberri Le COL a sollicité une modification du règlement zone UD, l'article 10 est modifié de la façon suivante : *des hauteurs supérieures sont acceptées dans la limite de 2m supplémentaires pour les bâtiments disposant d'un niveau à usage de stationnement semi enterré ou au rez-de-chaussée.* Au surplus l'EBC est supprimé, les quelques arbres existants étant en mauvais état et ne justifient donc pas d'une protection particulière. Un projet de 6 logements sociaux pourra ainsi y être édifié en cohérence avec le PLH qui préconise le développement des hameaux constitués en polarités secondaires.
- En zone UA une demande de modification des articles 6 et 7 se traduit comme suit : article 6 , en dérogation supplémentaire à l'implantation des constructions à l'alignement, s'ajoute *l'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes, au jour de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la reconstruction reprenant le gabarit existant au jour de l'approbation de Plan Local d'Urbanisme*, il en est de même pour les dérogations résultant de l'application de l'article 7.

La totalité de la surface U passe de 40,30 ha à 41,76 ha.(hors zone Ur) ce qui ne remet pas en cause l'économie du PLU.

- **Classement en zone A** : les agriculteurs installés sur le territoire communal rencontrent des difficultés pour exercer leur métier, aussi la plupart des demandes de classement en zone A ont été intégrées au document final portant le total des zones A et Ap de 106 ha à 121.81 ha. Seules quelques demandes à proximité de bâtis existants ou sollicitées par des non exploitants n'ont pas été intégrées, ces parcelles sont conservées en zone N ou Nm. L'objectif principal du PADD protection de l'agriculture, des paysages et de l'environnement trouve ici toute sa justification et permet d'améliorer cet objectif.

L'ensemble de ces modifications mineures ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie générale du PLU.

Considérant que le Plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide, à la majorité (4 contre ),

**D'adopter les modifications et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

La présente délibération sera exécutoire :

Dès réception par le Préfet,

Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué,

Conformément à l'article L.133-10 du Code de l'urbanisme, le plan local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

## **Objet 2 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque – Prise de compétence Eaux pluviales**

Monsieur le Maire expose :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE exerce au titre de ses compétences optionnelles à la fois les compétences Eau et Assainissement.

Ayant fait le constat qu'il s'avère souvent difficile de dissocier la gestion et les travaux en matière d'assainissement de ceux en matière d'eau pluviale, il est proposé que la Communauté de Communes exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales.

A l'appui de la mise en œuvre de la compétence, la Communauté de Communes réalisera un schéma directeur « eaux pluviales » de manière à établir un état des lieux et proposer un zonage eaux pluviales à l'échelle du territoire et à définir un programme pluriannuel des travaux d'amélioration.

Cette compétence s'exercera, exclusivement sur les réseaux enterrés permettant le raccordement des eaux pluviales des particuliers et des voiries, ainsi que les ouvrages de stockage, de traitement et de régulation attenants à ces réseaux : bassin de stockage (enterrés ou à ciel ouvert), poste de pompage, vannes de sélection ou d'isolation.

Cette compétence sera mise en application sur l'ensemble du territoire lorsque le schéma sera établi, dans l'attente, seules les opérations d'ores et déjà financées ou finançables par les recettes transférées par les communes seront prises en compte.

Les charges afférentes à ces missions seront évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des transferts des charges et notamment les charges d'entretien des bassins de stockage à ciel ouvert relevant actuellement des services communaux.

Considérant l'invitation du Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE à nous prononcer sur ces modifications statutaires,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention) :

**APPROUVE** la prise de compétence « Eaux pluviales » par la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE.

A savoir l'exercice de cette compétence sur les réseaux enterrés permettant le raccordement des eaux pluviales des particuliers et des voiries, ainsi que les ouvrages de stockage, de traitement et de régulation attenants à ces réseaux : bassin de stockage (enterrés ou à ciel ouvert), poste de pompage, vannes de sélection ou d'isolation.

**CONFIRME** que cette prise de compétence sera mise en application sur l'ensemble du territoire communautaire lorsque le schéma directeur « eaux pluviales » sera établi. Dans l'attente, seules les opérations d'ores et déjà financées ou finançables par les recettes transférées par les communes seront prises en compte.

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE annexés à la présente délibération ;

**CHARGE** le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

### **Objet 3 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque – Prise de compétence Transports et Politique de la ville**

Monsieur le Maire, expose le dossier de prise de compétences « Transport » et « Politique de la ville » de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE, préalable à la transformation en Communauté d'Agglomération.

Vu les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE envisage de se transformer en Communauté d'Agglomération à échéance de la fin de l'année 2012,

Vu l'article L.5211-41 du CGCT qui énonce qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit acquérir l'ensemble des compétences d'une autre catégorie d'EPCI préalablement à sa transformation. Aussi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE doit-elle, au cas précis, acquérir les compétences d'une Communauté d'Agglomération avant sa transformation.

Considérant qu'une Communauté d'Agglomération doit exercer 4 compétences obligatoires :

- Développement économique,
- Habitat,

- Aménagement de l'espace communautaire,
- Politique de la ville.

Considérant qu'aujourd'hui, la Communauté de Communes exerce totalement la compétence « Développement économique » et partiellement les compétences « Habitat », « Aménagement de l'espace communautaire »,

Il convient donc :

- d'une part d'étendre la compétence « Habitat » à l'acquisition de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat
- d'autre part d'étendre la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » à « l'Organisation des Transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- et enfin d'acquérir la 4<sup>ème</sup> compétence obligatoire « Politique de la ville ».

Par délibération en date du 25 octobre 2012, la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE a pris l'initiative de retenir ces compétences nouvelles et de modifier ses statuts.

Considérant l'invitation du Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE se prononcer sur ces modifications statutaires,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité (quatre abstention) :

**APPROUVE** l'extension de la compétence « Habitat » de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE à l'acquisition de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat ;

**APPROUVE** l'extension de la compétence « Aménagement de l'espace » de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE devenant de facto Autorité Organisatrice de Transports (AOT) ;

**APPROUVE** la prise de compétence « Politique de la ville » par la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE dont le contenu, au-delà des actions entrant déjà dans ce cadre, sera précisé lors de la définition de l'intérêt communautaire. ;

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE annexés à la présente délibération ;

**CHARGE** le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

## **Objet 4 – Transformation de la CCSPB en Communauté d'agglomération**

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L.5216-1 et suivants du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2012 proposant la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE en Communauté d'Agglomération,

Considérant que l'ensemble des critères de population requis par l'article L.5213-1 du CGCT pour sa transformation en Communauté d'Agglomération seront remplis, suite au passage à échéance de la fin de l'année 2012, de la population de la commune d'HENDAYE au-dessus du seuil de 15 000 habitants,

Considérant que, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2012, la Communauté de communes exerce l'ensemble des compétences obligatoires et au moins 3 des 6 compétences optionnelles d'une Communauté d'Agglomération (au cas précis 4 d'entre elles),

La transformation en Communauté d'Agglomération a été, de plus, l'occasion de réinterroger l'ensemble du projet communautaire et donne lieu à adaptation des statuts.

Considérant que pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE, l'intérêt de devenir Communauté d'Agglomération réside non seulement dans la consolidation de sa Dotation Globale de Fonctionnement mais également dans la conclusion avec la Région AQUITAINE d'une part, le Conseil Général des PYRENEES ATLANTIQUES d'autre part de contrats d'agglomération qui offrent notamment une éligibilité accrue aux subventions pour la réalisation de projets communautaires ou l'appui aux projets communaux,

La Communauté de Communes peut se transformer par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

Ces conditions de majorité qualifiée sont fixées par l'article L.5211-5 II du CGCT qui prévoit :

« L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population de celles-ci, ou par 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ».

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, la transformation est prononcée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI transformé est transféré au nouvel établissement qui est substitué de plein droit à l'ancien, dans tous ses actes et délibérations, à la date de la transformation. L'ensemble des personnels de l'EPCI transformé relève du nouvel établissement dans leurs conditions de statut et d'emploi.

Enfin, les délégués des communes au conseil communautaire de l'ancien EPCI conservent leur mandat au conseil communautaire du nouvel établissement, pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections municipales (2014), les règles de représentation et de gouvernance ne sont donc pas modifiées.

Considérant l'invitation du Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE à nous prononcer sur la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE en Communauté d'Agglomération et sur les modifications statutaires,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité (quatre abstention) :

**APPROUVE** la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE en Communauté d'Agglomération ;

**APPROUVE** le projet de statut ci-joint qui acte les nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération ;

**FIXE** la date de la transformation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CHARGE** le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

### **Objet 5 – Projet de cheminement piétonnier – demande de subventions**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de cheminement piétonnier au Chemin des écoles, comprenant notamment l'aménagement de 115m de trottoirs, et également la réalisation de deux abribus aux quartiers Larretxekoborda et Gazteluberri.

Il précise que le montant prévisionnel HT des travaux est de 34 329 € (26 659 € pour le cheminement piétonnier proprement dit et 7 670 € pour les abribus). Il propose au Conseil de solliciter des subventions, les plus élevées possibles, auprès des collectivités et organismes susceptibles de financer ce type de programmes.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (quatre abstentions) :

**SOLLICITE** une subvention, la plus élevée possible, auprès des collectivités et organismes susceptibles de financer le projet (le Département, la Région, l'Etat, notamment au-travers de la DETR, l'Union Européenne, la réserve parlementaire, etc.) d'un montant prévisionnel HT de 34 329 €.

### **Objet 6 – Création d'un emploi permanent à temps complet de droit privé**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le contrat d'agent de la salle polyvalente du Xoldo de Christophe HARGUINDEGUY prend fin au 15 décembre 2012.

Il propose de pérenniser le poste en créant un contrat à durée indéterminée de droit privé, s'agissant d'un service public industriel et commercial.

Le poste serait créé à compter du 16 décembre 2012, rémunéré sur la base de 120% du SMIC et à temps plein.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (quatre abstentions) :

**DÉCIDE** de créer un emploi à durée indéterminée de droit privé pour la gestion de la salle polyvalente du Xoldo

**PRÉCISE** que l'emploi est créé à temps plein, à compter du 16 décembre 2012 et rémunéré sur la base de 120% du SMIC.

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à cette fin

### **Objet 7a – Création d'un emploi non permanent**

Mme Pascale GUICHARD propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent afin d'assurer un meilleur encadrement à l'école lorsqu'un ou plusieurs agents sont absents.

L'emploi serait à temps complet, pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter du 1er janvier 2013 et rémunéré sur la base du SMIC.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée d'un an renouvelable

**PRÉCISE** que l'emploi sera rémunéré sur la base du SMIC

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à cette fin

### **Objet 8 – Création d'un emploi CAE**

Monsieur le Maire propose au Conseil de créer un emploi CAE afin de renforcer les services techniques.

Cet emploi serait créé pour une période d'un an, renouvelable une fois, à compter du 7 novembre 2012, à raison de 26h par semaine et rémunéré sur la base du SMIC.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité (4 abstentions) :

**DÉCIDE** de créer un emploi CAE pour une durée d'un an renouvelable une fois, à compter du 7 novembre 2012 et à raison de 26 h par semaine.

**PRÉCISE** que cet emploi sera rémunéré sur la base du SMIC

### **Objet 9 – Demande d'adhésion à l'Association des Amis de Jorge Semprun (AAJS)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'attachement de Jorge SEMPRUN à BIRIATOU, ainsi que la stèle érigée en sa mémoire au jardin public.

Il propose à l'Assemblée d'adhérer à l'Association des Amis de Jorge Semprun dont l'objet est de perpétuer la mémoire de l'homme tout en promouvant son oeuvre.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** d'adhérer à l'Association des Amis de Jorge SEMPRUN

### **Objet 10 – Révision triennale du loyer de la SAE ALBERDI**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune loue à la SAE ALBERDI un terrain dépendant de l'ancienne carrière de Mankarroa, d'une superficie totale de 19 228 m<sup>2</sup>.

Conformément aux stipulations du contrat reconduit en 2006, l'actualisation du loyer se fait tous les trois ans, en prenant pour référence l'indice officiel du coût à la construction. Il convient donc d'établir le montant du nouveau loyer mensuel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Ce nouveau loyer serait donc calculé de la manière suivante :

$$\frac{1058 (a) \times 1624 (b)}{1594 (c)} = 1077,91 \text{ arrondi à } 1078 \text{ €}$$

Dans ce calcul :

- a) représente le loyer actuel,
- b) représente l'indice du coût à la construction au 3<sup>ème</sup> trimestre 2011,
- c) représente l'indice du coût à la construction au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** la révision du loyer selon les modalités ci-dessus proposées,

**PRÉCISE** que ce nouveau loyer rentrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2012.

### **Objet 11 – Création de deux emplois non permanents**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le recensement de la population de BIRIATOU aura lieu en début d'année 2013. Il propose de créer deux emplois non permanents afin de recruter les agents recenseurs.

Les emplois seraient à temps complet, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013 et rémunérés sur la base du SMIC.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de créer deux emplois non permanents à temps complet, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013

**PRÉCISE** que les emplois seraient rémunérés sur la base du SMIC

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à cette fin